CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION

DE

A. J. FRISON (des Deux-Nèthes),

Relative à l'admission du citoyen Jean-Baptiste-Martial Pradier, *nommé député au Corps législatif par l'assemblée électorale du département de Jemmappes.*

Séance du 3 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Lorsque, dans la séance du 27 du mois dernier, je me présentai à cette tribune pour m'opposer à l'admission au Conseil des Cinq-Cents du citoyen *Jean-Baptiste-Martial Pradier*, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de Jemmappes, je vous annonçai des faits qu'il m'importe de prouver et de faire connoître.

On prétendit que ce citoyen étoit dans l'impossi-

bilité de procurer son acte de naissance, et qu'alors l'acte de notoriété qu'il avoit présenté, et par lequel il avoit déclaré être né en 1767, étoit suffisant.

Eh bien! représentans du peuple, *Pradier* est un imposteur; il a surpris la religion des magistrats qui lui ont délivré cet acte; *Pradier* en a imposé au Directoire exécutif, aux habitans du département de Jemmappes, auxquels cependant on l'avoit signalé, à vous-mêmes enfin, pour se glisser dans l'enceinte du Corps législatif.

Cette audace impudente est, je crois, sans exemple; et vous allez en juger par l'extrait du registre des naissances, mariages et sépultures de la ci-devant paroisse de *Saint-Pierre*, quartier *Moka*, Isle-de-France, pendant l'année 1777; le voici:

Dépôt général des archives et chartes de la Marine et des Colonies.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

EXTRAIT des registres du dépôt des chartes des Colonies établi à Versailles par édit du mois de juin 1776 (vieux style), registré en la ci-devant chambre-des-comptes le 15 avril 1777 (vieux style.)

EXTRAIT du registre des naissances, mariages et sépultures faits dans la ci-devant paroisse de Saint-Pierre, quartier Moka, Isle-de-France, pendant l'année mil sept cent soixante dix-sept.

Le vingt-neuf janvier mil sept cent soixante dix-sept, je soussigné, préfet apostolique, ai baptisé,

1°. *Jean-Baptiste Martial*, né le quatorze décembre dernier, fils légitime de Martial *Pradier*, chirurgien-major, et de Marie-Perinne-Jeanne Cheminé, duquel enfant j'ai été le parrain, et la marraine Marie Paquet, qui a déclaré ne savoir signer; 2°. Martial, né le vingt-sept décembre dernier, fils légitime de Joseph-Antoine Junot Desfontaines, habitant, et de Anne Cheminé : parrain, a été Martial Pradier, et marraine Marie-Jeanne Fabre, qui ont signé avec les pères des susdits enfans.

Signé, M. J. Fabre, Junot Desfontaines, Pradier; Vinelson, curé; Sire-André, Dervaux, Fabre; Contenot, *préf. apost.*

Je soussigné, *Claude Deluzines*, chef du dépôt des archives et chartes de la marine et des colonies, *certifie* à tous qu'il appartiendra, que le présent extrait est conforme au registre du dépôt qui est entre mes mains. En foi de quoi j'ai donné le présent certificat.

A Versailles, le premier prairial an sept de la République, une et indivisible.

Signé, Deluzines.

Le ministre de la marine et des colonies, *certifie* à tous qu'il appartiendra, que la signature ci dessus est celle du citoyen *Deluzines*, chef du dépôt des archives et des chartes de la marine et des colonies, et que foi doit y être ajoutée, tant en jugement, que hors.

Fait à Paris, le deux prairial an sept de la République, une et indivisible.

En l'absence du ministre de la marine et des colonies, le ministre des relations extérieures,

Signé, Ch. Man. Talleyrand.

Il en résulte que *Jean-Baptiste-Martial Pradier* est actuellement âgé de vingt-deux ans cinq à six mois; qu'il est de la première classe de la conscription (1),

1°. Parce qu'il ne s'est marié que postérieurement au 23 nivose an six;

2°. Parce qu'il a négligé de se faire conscrire dans le délai prescrit par la loi du 19 fructidor suivant.

Il en résulte que l'acte de notoriété qu'il vous a présenté est absolument faux, puisqu'il a été dressé sur déclaration fausse; qu'il a perfidement violé la constitution,

1°. En se faisant nommer électeur lorsqu'il ne possédoit point les qualités voulues par l'article 35;

2°. En se faisant élire député au Conseil des Cinq-Cents, à une époque où il n'avoit que vingt-deux ans, tandis que l'art. 74 en exigeoit trente;

3°. En abusant de la bonne foi du Directoire exécutif, à qui il a caché son âge pour conserver la place de commissaire près l'administration centrale du département de Jemmappes, en contravention à l'ar-

---

(1) C'est vraiment dommage qu'un jeune homme aussi intéressant pour la direction des élections ne puisse plus remplir les fonctions de commissaire du Directoire; mais ce jeune citoyen sera bientôt consolé de ce petit contre-temps, s'il réfléchit que le serment qu'il a prêté, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an 3, lui fait un devoir de prouver qu'il est toujours temps de réparer ses erreurs, à moins que, par un hasard assez commun aux favoris de la fortune, la *myopie*, ou quelqu'autre incommodité semblable, ne soit un obstacle à son généreux dévouement.

ticle 192, qui veut que ces fonctionnaires soient âgés de vingt-cinq ans au moins.

D'après ces faits, on peut juger du degré de confiance que méritent les pièces qu'on a opposées au récit véritable que notre collègue Richond a exposé au Conseil, au nom de la commission dont il étoit l'organe.

Voilà l'homme cependant, représentans du peuple, qui s'est fait un jeu du serment de fidélité et d'attachement à notre pacte social.

Signalons-le à toute la France comme un parjure, afin qu'à l'avenir le penple se tienne en garde contre les manœuvres des intrigans et des ambitieux.

J'invite le Conseil à adresser un message au Directoire exécutif pour lui dénoncer ces faits; et comme vous avez résolu d'ajourner l'admission de *Jean-Baptiste-Martial Pradier* jusqu'à connoissance de son âge, je vous propose le projet suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le citoyen Jean-Baptiste-Martial Pradier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de Jemmappes, n'est âgé que de vingt-deux ans cinq à six mois, et qu'il importe de statuer promptement sur l'admission des représentans du peuple,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

La nomination du citoyen *J. B. Martial Pradier* par l'assemblée électorale du département de Jemmappes est déclarée nulle et de nul effet, ce citoyen n'ayant point l'âge de trente ans requis par l'article 74 de la constitution.

II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Nota. Le Conseil a ordonné l'impression de cette motion, et le renvoi des propositions à l'examen de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.